

Port de la ceinture de sécurité dans les cars scolaires

Le SITERR vous rappelle que : « Par décret du 9 juillet 2003 (JO du 10/07/2003), le port de la ceinture de sécurité est rendu obligatoire pour tous les passagers dans les autocars qui en sont équipés. »

Aussi, en partenariat avec les services de la Gendarmerie, des contrôles concernant le port de la ceinture de sécurité vont être effectués. Le SITERR nous signale que ces contrôles seront très fréquents et effectués sur toutes les lignes. Les passagers non respectueux de ce décret seront passibles d'amendes :



- Contravention de 4^e classe : 135 €
- minorée à 90 € en cas de paiement dans les 3 jours
- majorée à 375 € en cas de paiement après 30 jours (750 € max)

[\(télécharger le document\)](#)